

Flamines provinciae Africae (Contribution à l'étude des prêtres provinciaux africains sous le Haut Empire romain)

Slah SELMI

Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sousse. Tunisie

sslah_fr@yahoo.fr

Synergies Tunisie n° 3 - 2011 pp. 195-212

*A la mémoire de mon Maître
André Laronde*

Résumé : Etudier les prêtres provinciaux en Afrique romaine, c'est essayer de déchiffrer non seulement la présence d'un personnel officiant de haut niveau, mais aussi un moyen primordial de la religion impériale et donc de la romanisation. Ces prêtres, dont le nombre est très limité, sont connus essentiellement par l'épigraphie. Représentant l'aristocratie provinciale, ils symbolisaient le lien entre l'empereur et ses sujets. Venant d'origines diverses, ils dominaient le *concilium provinciae* qui veille sur le culte impérial et défendaient les intérêts de leur province.

Mots-clés : Prêtres, culte impérial, province, Afrique, concilium, empereur.

Abstract: To study the provincial priests in Roman Africa is to attempt to decipher the presence of not only a high level of officiating staff, but also a primary means of imperial religion and thus romanization. These priests, whose number is very limited, are mainly known thanks to their inscriptions. Representing the provincial aristocracy, they symbolized a link between the emperor and his subjects. Coming from diverse backgrounds, they dominated the *concilium provinciae* who watches the imperial cult and defended their province's interests.

Keywords: Priests, imperial cult, province, Africa, concilium, emperor.

1. Le problème de la documentation

La prêtrise provinciale africaine relève d'un dossier complexe et ambigu. Ceci est le résultat d'un manque avéré de références. Mis à part quelques informations éparses¹, les sources littéraires gardent le silence et elles sont, presque, muettes sur cette institution culturelle. Les monuments archéologiques, quant à eux, sont totalement inexistantes. Pour pallier ce manque, le recours à la pierre africaine s'impose. En effet, une nouvelle déception nous attend car les recueils épigraphiques, base de départ de notre recherche, et en contradiction avec le flaminat municipal, offrent un nombre de textes très limité dont la majorité se contente d'avancer simplement les noms des prêtres et leurs titres.

Parallèlement, nos textes ont une caractéristique spéciale ; ils sont gravés sur des pierres fragmentées et fissurées. Nous avons affaire à des documents mutilés et endommagés, donc à des références absentes.

En Afrique, le nombre du personnel officiant sous le Haut Empire romain est mince. Dans les autres provinces, en l'occurrence celles de l'Occident, ils se recensent par dizaines. Selon R. Etienne, 87 textes évoquant les prêtres provinciaux sont attestés en Espagne dont 70 pour la seule Tarraconaise ; en plus, il y existe 14 inscriptions relatives à des flaminiques provinciales dont 9 pour la Tarraconaise². G. Alföldy a pu recenser 87 flamines provinciaux (75 flamines et 12 flaminiques)³. Dans les trois Gaules, il y a plus de 40 prêtres provinciaux⁴. En Afrique, il s'agit seulement de 19 prêtres connus à travers 24 inscriptions. Un seul est révélé par les sources littéraires⁵.

Les prêtres provinciaux en Afrique romaine.

Numéro	Nom	Mention sur les textes	Provenance des textes	Références	Datation
1	C. Caecilius Gallus	<i>flamin(i) provin/ciae</i>	Rusicade	<i>CIL</i> , 7987; <i>ILAlg</i> , II, 1, 71 et <i>CIL</i> , 7986 : <i>ILS</i> , 6862 : <i>ILAlg</i> , II, 36.	70/72 - 109/111
2	C. Iulius Crescens	<i>flamen Aug(usti) provinciae Africae + [--sacer]dotalis provin/ciae Africae</i>	Cuicul	<i>AE</i> , 1925, 23, 24; 1949, 40. <i>AE</i> , 1916, 13; (Cf. aussi <i>AE</i> , 1920, 115).	97 - 110/112
3	C. Otidius Iovinus	<i>sacerdoti provinciae Afric(ae) / anni XXXVIII</i>	Simitthus	<i>CIL</i> , 14611; <i>AE</i> , 1888, 57; <i>Eph. Ep.</i> , VII, 707.	109 - 111.
4	L. Iulius Cerealis	<i>flam(ini) Aug(usti) provinciae / [A]fric(ae) anni XXXX</i>	Bulla Regia	<i>IL Afr</i> , 458; <i>AE</i> , 1964, 177; 1967, 547; Cf. <i>AE</i> , 1916, 75.	110 - 112
5	P. Sextilius Felix	<i>sacerdoti pro/vinciae Africae</i>	Ghardimaou	<i>CIL</i> , 14731; <i>Eph. Ep.</i> , V, 516.	110/112 - 169
6	L. Calpurnius Augustalis	<i>[sacerdoti] / pr(ovinciae) Af[ri]cae</i>	Thubursicu Numidarum	<i>ILAlg</i> , I, 1295; <i>AE</i> , 1998, 1580.	113 - 170
7	A. Lucius Felix Blaesianus	<i>sac[erdoti] / provinciae Afri[cae] a(nni) --/</i>	Vtica	<i>CIL</i> , 25385 ; <i>AE</i> , 1906, 120.	139 - 170
8	Apuleius	<i>sacerdos provinciae.</i>	Madauros	Apulée, <i>Flor.</i> 16, 73 ; Saint Augustin, <i>Ep.</i> 138, 4, 19.	160 - 180.
9	M. Helvius Melior Placentius Sabinianus Samunianus	<i>sacerdotal(is) prov(inciae) Afric(ae),</i>	Althiburos	<i>CIL</i> , 1827, 16472; <i>ILTun</i> , 1647.	161 - 180
10	P. Mummius Saturninus	<i>sac(erdoti) p(rovinciae) Afric(ae) a(nno) CXIII</i>	Limisa	<i>CIL</i> , 12039 ; <i>ILS</i> , 6812 ; <i>Eph. Ep.</i> , VII, 81.	183-185
11	Inconnu	<i>sacerd(os) prov(inciae) Af[ri]cae) an[ni] ...</i>	Mactaris	<i>AE</i> , 1955, 50.	Fin du II ^{ème} siècle
12	M. C. Asper Aurelianus	<i>sacerdotalis provinciae Africae</i>	Lepcis Magna	<i>IORT</i> , 397 ; <i>AE</i> , 1926, 158.	198 - 209
13	Q. Iulius Severus Mandus	<i>sacer(doti) pro[v(inciae)]</i>	Gigthis	<i>CIL</i> , 22727; <i>ILTun</i> , 36.	Fin II ^e - début III ^e siècle

14	M. Cornelius Proculianus	<i>sacer/dotalem p(rovinciae) A(fricae) V(eteris)</i>	Ammaedara	<i>CIL</i> , 357, 11546; <i>ILS</i> , 6810.	200-240
15	P. Iulius Liberatis	<i>sacerdotalis p(rovinciae) A(fricae)</i>	Cuicul, Thamugadi, Verecunda	Cuicul, <i>AE</i> , 1914, 41. Thamugadi : <i>AE</i> , 1979, 670 ; <i>CIL</i> , 2343 ; <i>ILS</i> , 6840. Verecunda : <i>CIL</i> , 4252.	Milieu du III ^e siècle
16	Rubria Festa	<i>aurea vitta est corona Mauricae provinciae</i>	Caesarea	<i>AE</i> , 1995, 1793.	Fin du I ^{er} - début du II ^e siècle
17	S. Valerius Municeps	<i>flamini provinciae</i>	Caesarea	<i>CIL</i> , 9409, 21066.	fin du II ^e - début du III ^e siècle
18	... Ocratiana	<i>flaminica[e] provinciae Tingit[anae]</i>	Volubilis	<i>AE</i> , 1891, 117 ; <i>CIL</i> , 21842 ; <i>ILM</i> , 135 ; <i>IAM</i> , 443.	fin du I ^{er} siècle
19	Flavia Germanilla	<i>flaminic(a) prov(inciae)</i>	Volubilis	<i>ILAFr</i> , 646 ; <i>AE</i> , 1921, 19 ; <i>IAM</i> , 505.	fin du I ^{er} - début du II ^e siècle

2. La prêtrise provinciale

Le culte provincial a pour objet la célébration du culte de l'empereur ou des empereurs morts et vivants dans le chef-lieu de la province. Dans les provinces d'Afrique, le culte provincial fut fondé par le père de la dynastie flavienne⁶. Carthage, Caesarea et Tingi⁷ devraient naturellement abriter ses manifestations. Il était servi par le prêtre provincial qui portait des titres divers. Il fut appelé tantôt *flamen* tantôt *sacerdos* ou aussi *sacerdotalis provinciae Africae*. Le flaminat provincial était une fonction religieuse de haute importance qui donne à son titulaire la prééminence absolue. Etre *flamen* ou *sacerdos provinciae*, c'est être le 'ministre' du culte impérial dans sa province. Chef de la religion des empereurs, il prenait une importance capitale car «le flaminat provincial est le sacerdoce qui l'emporte sur tous les autres en importance et en dignité»⁸.

Président du *concilium provinciae*, le prêtre était élu par le conseil provincial lui-même⁹ et choisi par les délégués des villes¹⁰ et non par les flamines provinciaux. Les délégués étaient envoyés de leurs cités avec des avis préalables dans le but de choisir le prêtre de la province. Rubria Festa à Caesarea est élue par les *patres* qui sont les membres de l'*ordo*, peut-être même les membres du *concilium provinciae*.

Afin d'atteindre ce poste, le candidat devait avoir la citoyenneté romaine qui fut une condition nécessaire, voire indispensable pour accéder à la tâche sacerdotale. La loi de Narbonne en fait d'ailleurs une obligation¹¹. Par conséquent dans l'épigraphie africaine les esclaves et les affranchis sont écartés du collège provincial. De plus, le candidat devait être originaire de la province car les étrangers n'avaient pas le droit, logiquement, d'accéder à une telle fonction. Toutefois nous verrons qu'un seul prêtre (C. Caecilius Gallus) est d'origine extra-africaine.

L'épigraphie africaine garde le silence quant à la l'origine sociale des prêtres. Autrement dit, nos informations sur leur situation sociale et familiale sont minimes. Néanmoins il semble qu'ils viennent de la souche des élites. Il s'agit

d'une origine importante qui démontre des gens bien romanisés; le texte de Rubria Festa le prouve nettement; nous lisons «née de la race des *Rubii*, célèbre entre les grandes familles». Dans le cas de L. Calpurnius Augustalis Asprenas, nous sommes informés que son père fut honoré par une épitaphe à Thubursicu Numidarum¹². Elle rappelle que le prêtre est mort vers l'âge de 95 ans. Il est fort probable que ce personnage avait une relation avec la famille des *Nonii Asprenates*, familière dans l'épigraphie africaine pour sa contribution à l'administration impériale¹³. M. Cornelius Proculianus était présenté comme chevalier et fils d'un chevalier. C. Caecilius Gallus lui aussi était le premier de sa famille à avoir atteint l'ordre équestre.

La plupart de leurs textes évoquent les *tria nomina*, la filiation et la tribu. Ces indices, caractéristiques du I^{er} et du II^{ème} siècles, prouvent qu'ils appartiennent à des couches sociales privilégiées et romanisées. De la sorte le candidat devait être 'bourgeois' car les flamines provinciaux étaient recrutés dans l'aristocratie et 'l'intelligensia locale'¹⁴. Sa fortune était indispensable pour décider de sa candidature¹⁵. Il est donc normal de dire que le culte impérial, et précisément le culte provincial, ait eu pour rôle de s'attacher à la classe dirigeante, celle des notables provinciaux¹⁶. Le dernier critère suivi consiste à faire des actes d'évergétisme dans la ville natale et de loyauté envers le gouvernement impérial.

Avant d'accéder au flaminat provincial, un 'stage' de flamine municipal était souhaité¹⁷. Cette étape pouvait être un moyen habile pour se faire connaître de ses concitoyens, et par conséquent, de solliciter ensuite les suffrages nécessaires pour être envoyé comme délégué au chef-lieu de la province. De plus avec ces fonctions, le prêtre provincial acquiert une maturité religieuse. Nous verrons que les prêtres avaient majoritairement rempli des charges municipales avant d'accéder au flaminat provincial. Ils ne pouvaient accéder à ce sacerdoce avant l'âge de 30 ans¹⁸.

Une fois élu, il n'entrera en fonction que l'année suivante. Il est futur prêtre. A ce moment, il porte le titre de *flamen designatus*¹⁹. Puisque la prêtrise provinciale était le summum d'une carrière locale. Les prêtres provinciaux bénéficiaient de plusieurs avantages. Ils étaient précédés de licteurs, dispensés du serment en justice et ils portaient un costume qui les distinguait des autres prêtres : la robe prétexte²⁰, une couronne d'or et parfois les bandelettes²¹. Ceci est confirmé en Afrique romaine par le texte de Rubria Festa de Caesarea. La flaminique a reçu comme honneur suprême la bandelette d'or et la couronne de la province de Maurétanie.

Il est sûr que la prêtrise provinciale était une fonction annuelle. Ceci est prouvé en Afrique romaine par certaines expressions épigraphiques comme «*ob honorem sacerdoti qui statuas sibi anno expleto posuit*»²². Alors que dans l'Est romain, l'asiarque peut rester deux ou trois ans en fonction²³ et que dans la province d'Achaïe le grand prêtre du culte impérial, l'*archiereus*, était nommé à vie. Dans les provinces occidentales de l'empire, il était désigné pour une seule année²⁴. La documentation africaine vient à l'appui de cette idée. L'indication de l'ère provinciale, ou autrement de l'année de la fonction sacerdotale, opte en faveur de cette annuité :

- C. Otidius Iovinus : *sacerdoti provinciae Afric(ae) / anni XXXVIII*;
L. Iulius Cerealis : *flam(ini) Aug. provinciae / [A]fric(ae) anni XXXX*;
P. Mummius Saturninus : *sac(erdoti) p(rovinciae) A(fricae) a(nno) CXIII*;
A. Luccius Felix Blaesianus : *sac[erdoti] / provinciae Afri[cae] a(nni) --*.

Ces expressions, prouvant une accentuation sur l'année de la prêtrise, démontrent que l'année précédente comme celle d'après devait avoir son propre prêtre. Toutefois, si la fonction n'était pas viagère, l'honneur l'était. Les anciens prêtres provinciaux furent toujours appelés *flaminales*²⁵ ou *sacerdotales*²⁶. Ils pouvaient même garder leur titre après leur sortie de charge²⁷. Selon D. Fishwick, le mot *sacerdotalis* peut signifier que le *sacerdos* a maintenu sa fonction même après la fin de sa charge annuelle²⁸. Dans ce cas, la loyauté, la richesse et la compétence de l'ancien prêtre sont exigées pour le renouvellement du mandat sacerdotal. Rappelons enfin que la fonction provinciale était un échelon vers les fonctions d'ordre équestre²⁹.

3. Objet du culte provincial

Pour étudier ce sujet, nous devons faire savoir que la moisson épigraphique de l'Afrique romaine est, hélas, très pauvre en comparaison avec d'autres régions de l'empire. En Espagne, l'épigraphie a livré des textes particuliers : on assiste à des inscriptions citant *flamen divorum et Augustorum*³⁰, *flamen Romae divorum et Aug.*³¹, *flamen Romae et divorum Aug.*³², etc. Ces indices, pouvant nous renseigner sur les bénéficiaires du culte, sont totalement défailants en Afrique. Notons que le matériel épigraphique des deux Maurétanies ne participe en rien pour enrichir le dossier.

Comme nous l'avons déjà signalé, les inscriptions dégagent trois titres portés par nos prêtres : *flamen*, *sacerdos* et *sacerdotalis*. En effet deux textes font l'exception : il s'agit de l'inscription de Bulla Regia où L. Iulius Cerealis fut appelé *flamini Aug. provinciae Africae* et celle de Cuicul où C. Iulius Crescens est *flamen Aug. provinciae Africae*. Quelle est la signification exacte de ces formules ?

L'originalité du culte impérial consistait à célébrer le culte des empereurs morts et divinisés. Dans la tradition romaine, ceux qui ont reçu l'approbation du sénat sont *inter divos relatus sunt*³³. Par conséquent, ils bénéficiaient d'un culte proprement dit similaire à celui rendu aux divinités romaines. En effet, il faut se demander si les prêtres provinciaux africains servaient les *divi* ? On ne saurait le dire pour le moment car en essayant de résoudre ce sujet, surgit une difficulté. Il s'agit de repérer la ligne de démarcation entre *Augustus* et *divus* et de montrer la signification exacte du premier lexique. Selon R. Etienne «les Augustes désigneraient les empereurs vivants par rapport aux empereurs morts»³⁴. Il poursuivait : «... mais pourquoi ne pas admettre que sous l'influence des *divi* qui groupent les empereurs morts, les *Augusti* désigneraient les empereurs vivants, sans aucune référence précise à tel ou tel empereur régnant»³⁵. Nous verrons que l'avis de l'historien bordelais peut être corrigé.

La preuve épigraphique et même littéraire d'un culte provincial des *divi* est absente dans notre contexte. Toutefois ceci ne doit en aucun cas signifier sa

carence. Les textes de Bulla Regia et de Cuicul sont très révélateurs. D'autres textes municipaux évoquant des *flamines Aug(usti)* et même *Aug(ustorum)*³⁶ furent attestés abondamment en Afrique romaine. Ceci ne peut que signifier l'inclusion des *divi*. Pourquoi ?

Je m'explique. Il serait difficile de songer à la célébration du culte à l'empereur vivant et ne pas l'accomplir quand il sera *inter divos relatus est*. Parallèlement, il faut noter que les *divi* sont tous *Augusti*³⁷. Même les empereurs condamnés à l'oubli furent *Augusti*. Résultat : le titre du *flamen Aug.* qui se rattache essentiellement aux empereurs vivants doit englober naturellement les empereurs morts et consacrés. Par conséquent, à l'échelle provinciale africaine, il s'agit d'une combinaison implicite entre les *vivi* et les *divi*. Mais quel était le sort de *Roma Aeterna* ? Faisait-elle partie de ce culte provincial africain ?

Le fondateur de l'empire a permis qu'on lui érigeât un temple à Pergame mais il ne voulut être adoré qu'en compagnie de la déesse Rome³⁸ qui était représentée sous les traits d'une divinité, comme *Athena* pour Athènes³⁹. Cette divinité est absente dans le cadre provincial de la Proconsulaire. Contrairement à l'échelle municipale, le culte de Rome est attesté de bonne heure quoique les preuves épigraphiques soient minimes. À Maghrawa, l'un des *castella* dépendant de Mactar, une dédicace datable du règne de Tibère était offerte *Romae et Imp(eratori) Ti(beri) Caesari Augusto sacrum*⁴⁰. À Mactar un temple municipal a été érigé en l'honneur de Rome et d'Auguste⁴¹ et un autel en son honneur fut élevé à Oea⁴². La déesse avait même ses serviteurs africains⁴³.

Pour conclure, l'objet du culte municipal africain est la trilogie Rome, les *divi* et les *vivi*. Logiquement, il ne faut pas penser que le culte provincial visait un objet plus étendu ou plus restreint que celui du municpe. Certes il ne faut guère concevoir à une distinction entre la volonté des cités et leur soumission aux tendances, aux influences et même aux exigences de la capitale provinciale. Toutefois l'Afrique romaine a présenté un visage exceptionnel. La précédente discussion fait naître une conclusion : l'objet du culte provincial africain apparaît clair et net ; les prêtres adoraient les empereurs morts et divinisés en combinaison avec les empereurs régnants⁴⁴. Néanmoins le culte de Rome était absent au niveau provincial.

4. Les titres des prêtres

Le prêtre provincial a reçu des titres divers dans les provinces romaines. S'il est appelé l'asiarque en Asie, il a pris d'autres désignations en Afrique romaine. Le catalogue épigraphique expose des titres qui comblent les chefs de la religion impériale provinciale. Dans les deux Maurétanies, les prêtres portent le même titre (*flamen provinciae*). Au contraire, en Afrique Proconsulaire parmi les quinze prêtres, trois sont nommés *flamen provinciae Africae* [n° 1, 2, 4]; le reste est nommé *sacerdos* ou *sacerdotalis*. Il est évident que tous ces titres se réfèrent au même personnage mais leur utilisation pour désigner le même titulaire suscite des questions : A quoi répond cette distinction terminologique ? Peut-on songer à une absence d'une organisation uniforme du culte provincial ? Pouvons-nous penser à un changement réel du fond du culte ? Cette distinction

répond-t-elle au degré de la romanisation ? S'agit-il simplement d'une opposition terminologique ? Peut-on parler d'une hiérarchie de valeur entre *flamen* et *sacerdos*, c'est-à-dire l'un ou l'autre serait du grade supérieur ?

Commençons par définir les deux titres. C. Jullian croit que *sacerdos* était utilisé dans les provinces où le culte était centré autour d'un autel, alors que *flamen* dans les provinces où le culte provincial était centré autour d'un temple proprement dit⁴⁵. Dans sa thèse consacrée au culte impérial dans les deux Maurétanies⁴⁶, Mme Ben Maïssa Ghazi Hlima pense que *flamen* est le terme le plus 'adéquat'. Selon elle, *flamen provinciae* est apparu dans les provinces où le culte a été institué longtemps après la conquête et que *sacerdos* est inférieur en dignité par rapport au *flamen*. H.-G. Pflaum pense que le titre de flamine est équivalent à celui de *sacerdos*⁴⁷. M. Duncan Fishwick a remarqué que *flamen* fut à l'origine accordé aux prêtres des divinités romaines comme Mars ou Jupiter alors que *sacerdos* était attribué au culte des divinités grecques comme Ceres, Bona Dea et Magna Mater⁴⁸.

Quoiqu'il en soit, il n'y avait aucune distinction au niveau de la signification entre *flamen* et *sacerdos*. Les deux titres désignent la même personne et, sans être exclusifs l'un de l'autre, répondent à deux moments du culte impérial. Autrement dit, les deux termes ont représenté la même désignation mais à deux époques différentes⁴⁹.

A partir des textes épigraphiques, il s'avère que le titre qui fut utilisé le premier est *flamen*⁵⁰. Sa dernière mention est fixée vers les années 110-112 ap. J.-C. quand L. Iulius Cerealis, originaire de Bulla Regia et prêtre provincial en l'an 40 de l'ère provinciale, fut évoqué comme *flam(en) Aug(ustorum) provinciae Africae*. Cependant surgit ici un problème car C. Otidius Iovinus, originaire de Simitthu, était prêtre en l'an 39 de l'ère provinciale avec le titre *sacerdos provinciae Africae*. Son texte remonte à la période allant de 109 à 111 ap. J.-C. Il s'agit de la première mention de ce titre en Afrique romaine. Nous pensons que le texte de Cerealis a été érigé après cette période et que le lapicide a utilisé l'ancien lexique⁵¹.

Quoiqu'il en soit, il est clair que c'est au début du II^e siècle que le changement des titres a eu lieu⁵². Dorénavant *sacerdos* prendra la relève, quoique momentanément, sur *flamen* qui lui a cédé la place. La majorité des historiens est unanime à admettre ce contexte chronologique de changement. A quoi répond-t-il ?

E.-G. Hardy a noté : "the difference, however, appears to be a matter of terminology ..."⁵³. Jules Toutain a essayé de résoudre le problème par un appel à la variété⁵⁴. Partant de l'idée selon laquelle le culte provincial fut institué depuis Tibère, A. Abaecherly voit que ce changement prouve bien une réorganisation du culte provincial sous les Flaviens. Selon elle, il est fort possible que les *sacerdotes* de la province datent de la réorganisation du culte sous Vespasien alors que le terme *flamen* remonte «to an earlier period»⁵⁵. L.-R. Taylor note l'absence de toute uniformité⁵⁶. Robert Etienne pense que ce changement dépend du contenu du culte⁵⁷. Tadeusz Kotula estime que la

transition *flamen* _ *sacerdos* exprimait plutôt une tendance à uniformiser la titulature que des changements réels d'ordre cultuel dans la religion impériale⁵⁸. Pour Duncan Fishwick, «a purely formal modification» est à signaler, influencée fort probablement par l'utilisation du titre plus prestigieux -*sacerdos*- par les prêtres des *Cereres* à Carthage⁵⁹.

À notre avis, il n'y avait pas de différence entre *flamen* et *sacerdos*. Le changement terminologique qu'a connu l'Afrique Proconsulaire, comme quelques autres provinces d'ailleurs⁶⁰, n'a aucune signification culturelle. Les Africains avaient une multitude de titres pour désigner leurs prêtres provinciaux. Ce changement de vocabulaire n'avait guère des conséquences réelles sur le contenu du culte provincial. Toutefois, nous estimons qu'avec le début de l'expansion du culte provincial sous Vespasien, les Africains ont simplement utilisé le terme originel *flamen*. Sous Trajan, le passage vers *sacerdos* semble à caractère terminologique et n'a aucune signification culturelle.

La deuxième étape de la transformation terminologique consiste dans l'utilisation du terme *sacerdotalis* qui signifie 'ancien prêtre provincial'. La première mention de ce titre figure sur un texte relatif à C. Iulius Crecens mais le premier prêtre désigné avec cette nouvelle appellation fut M. Helvius Melior Placentius Sabinianus Samunianus qui a géré la prêtrise provinciale sous Marc Aurèle. À partir de cette période et jusqu'au IV^e siècle, tous les prêtres provinciaux seront classés *sacerdotali provinciae Africae*⁶¹. Comment pouvons-nous expliquer cette deuxième transition ?

A.-C. Pallu de Lessert a remarqué qu'avec ce deuxième changement terminologique, l'institution culturelle provinciale a perdu son caractère antique⁶². R. Duncan-Jones pense que l'adoption du terme *sacerdotalis* au lieu de *sacerdos* prouve un changement consistant et intentionnel⁶³. M.-G. Jarrett remarque que ce n'est pas un changement de titre mais ce fait renforce le statut conféré à ce prêtre plus que le poste lui-même⁶⁴. Duncan Fishwick note que le terme veut dire qu'après l'achèvement de sa fonction initiale, le prêtre peut maintenir encore une fois -ou plusieurs fois- la prêtrise sacerdotale⁶⁵.

Tout d'abord, il ne faut pas croire qu'à partir du règne de Marc Aurèle et jusqu'au IV^e siècle, nous assistons uniquement au terme *sacerdotalis*. A.-C. Pallu de Lessert⁶⁶ et Jules Toutain⁶⁷, les tenants de ces idées se sont trompés. T. Flavius Vibianus est appelé à Lepcis Magna au IV^e siècle *sacerdoti prov(inciae) Trip(o)l(itanae)*⁶⁸. Il ne s'agit guère d'un changement réel du culte. Les Africains pouvaient honorer leurs prêtres pendant leur année de prêtrise ou après leur sortie de charge. Parallèlement, il faut rappeler que des changements identiques ont vu le jour vers cette époque; on assiste à de nouveaux titres comme *duumviralicus*, *aedilicicus* et *flaminalis*.

5. Le rôle des prêtres

En règle générale, le prêtre provincial ne devait en aucun cas céder en rien de sa dignité. En tant que président du *concilium*, il devait assurer le *cultus totius provinciae*. Il lui incombait également la gestion du «temporel du culte», c'est-

à-dire administrer les biens des temples impériaux, veiller à la construction de nouveaux et faire face aux frais des cérémonies, des festivals et aux solennités religieuses. Il était invité aussi à célébrer le culte des empereurs morts et consacrés comme Auguste divinisé et sa suite.

Le prêtre se préoccupait également du 'culte' rendu aux empereurs vivants et à tout ce qui se rattache à leur *domus imperatoria*. L'exemple, unique en Afrique romaine, de M. [---] Asper Aurelianus de Lepcis Magna est éclairant. Le prêtre a rendu hommage à son concitoyen l'empereur Septime Sévère avec ses deux fils Caracalla et Géta ainsi qu'à sa femme Julia Domna. Il a profité de l'occasion pour célébrer le culte de leur numen; il fut *numini maiestatique eorum devotus*. Il s'agit ici d'une formule profusément attestée en Afrique romaine et qui va connaître son apogée au long du III^e siècle.

La prêtrise provinciale était sans aucun doute un honneur exigeant des dépenses coûteuses. Le prêtre est devenu évergète et, de son plein gré, fait preuve de libéralité envers sa cité. Les prêtres africains érigeaient les arcs et les statues [n.1, 2], les *pronaii* et les ornements des temples [n.10], payaient la somme légitime [n.15], faisaient des travaux publics [n.15], érigeaient des statues et des autels en l'honneur des divinités [n.15]. La formule *ob studia mores modestiam et obsequia(m) erga cives suos* évoquée sur le texte de M. Cornelius Proculeianus opte en faveur de tout ce que nous avons avancé ; c'est grâce à la générosité, à la munificence et à l'évergétisme des prêtres provinciaux qu'ils sont honorés par leurs compatriotes. Ils ont donc essentiellement des fonctions religieuses : célébrer le culte impérial, organiser des réjouissances, combats de gladiateurs qu'ils financent à leurs frais.

Le prêtre provincial devait également présider le conseil provincial et, par conséquent, toutes les réunions, les cérémonies et les délibérations ; organiser et célébrer les jeux annuels en l'honneur des *divi* et de l'Auguste régnant. C'est un rôle d'une importance première car les jeux étaient un plaisir toujours recherché par le peuple africain et par lequel on pouvait gagner le loyalisme des provinciaux et capter la ferveur populaire. Plus tard, Saint Augustin informe que la prêtrise d'Apuleius comprend l'organisation des jeux publics⁶⁹. Ceci fut un rôle standard des prêtres provinciaux. Il est confirmé par l'inscription de T. Sennius Sollemnis⁷⁰ et largement attesté par un *diptychon* en ivoire datable de 400 ap. J.-C. qui montre un prêtre du culte impérial présidant des jeux⁷¹.

Le domaine du *politique* faisait partie intégrante des préoccupations du prêtre. Il lui incombait de veiller à la province, de signaler ses demandes et ses besoins, de contrôler la gestion des affaires par le gouverneur local et de l'accuser en cas d'abus de pouvoir auprès de l'empereur. Il traitait sur le même pied d'égalité avec lui. Faire entendre au gouvernement impérial les voix ainsi que les aspirations des habitants de la province était une préoccupation majeure des prêtres. Dans ce contexte il semble que L. Iulius Cerealis a été probablement chargé d'une ambassade car il fut *pr[ovinci]ae Afric[ae] leg[at]us(?)*.

En somme les prêtres provinciaux étaient prêts à assumer leur responsabilité envers la province et défendre ses intérêts. De même ils étaient invités à

s'occuper de leurs cités natales. Leurs dépenses ont été récompensées par des dédicaces publiques et privées et des privilèges de liberté.

6. *Cursus* des prêtres provinciaux

Concernant la carrière des Africains, l'apport des textes est minime car dans la majorité des cas ils sont gravés sur des statues élevées en l'honneur de ces personnages, fréquemment présentés seulement comme des anciens prêtres provinciaux. Leur carrière est souvent absente. Plusieurs inscriptions se contentent de certifier uniquement leurs noms, leurs filiations et leurs tribus. Par conséquent notre connaissance de ce sujet est mince et peu détaillée. Nous voudrions tout d'abord nous intéresser particulièrement de leurs fonctions telles qu'elles sont évoquées sur les documents.

- 1- C. Caecilius Gallus : *aedilis, praefectus pro triumviris, praefectus fabrum, ex V decuriis decuria tertia, quaestor, quinquennalis, praefectus iure dicundo, flamen divi Iuli, flamen provinciae.*
- 2- C. Iulius Crescens : *sacerdotalis / flamen Aug. provinciae Africae, equo publico exornato.*
- 3- C. Otidius Iovinus : *praefecto fabrum, sacerdoti provinciae Africae.*
- 4- L. Iulius Cerealis : *questor, aedilis, praefectus iure dicundus, flamen Augusti perpetuus, flamen Augusti provinciae Africae, legatus provinciae Africae.*
- 5- P. Sextilius Felix : *flamen Augusti perpetui, sacerdoti provinciae Africae.*
- 6- L. Calpurnius Augustalis Asprenas : *aedilis, duumvir, flamen perpetuus, sacerdos provinciae Africae.*
- 7- A. Lucius Felix Blaesianus : *equo publico, in V decuris adlectus, aedilis, duumvir III, duumvir quinquennalis, flamen perpetuus, sacerdos provinciae Africae.*
- 8- Apuleius : *aucune.*
- 9- M. Helvius Melior Placentius Sabinianus Samunianus : *equo publico, in V decurias adlectus, flamen perpetuus, sacerdotalis provinciae Africae, procuratoris Augusti bis.*
- 10- P. Mummius Saturninus : *sacerdoti provinciae Africae, decurioni, duumvirali.*
- 11- Inconnu : *omnibus honoribus (functus), sacerdotali provinciae Africae, equo publico ornamentis, flamen Augusti perpetuus, praefectus fabrum.*
- 12- M. C ? Asper Aurelianus : *sacerdotalis provinciae Africae.*
- 13- Q. Iulius Severus Mandus : *flamen perpetuus, sacerdoti / talis provinciae.*
- 14- M. Cornelius Proculeianus : *equiti romani, sacerdotalem provinciae Africae Veteris.*
- 15- P. Iulius Liberalis : *questor, praefectus iure dicundo, duumvir, duumvir quinquennal (Thamugadi), flamen pereptuus (Thysdrus), sacerdotalis provinciae Africae, flamen perpetuus (Thamugadi), patronus (Verecunda).*
- 16- Rubria Festa : *(flaminica provinciae).*
- 17- S. Valerius Municeps : *equo publico exornato, flamine provinciae, patrono.*
- 18- ... Ocratiana : *flaminic(a) prov(in)ciae.*
- 19- Flavia Germanilla : *flaminica[e] / provinciae Tingit[anae].*

6.1. Les carrières antérieures

La prêtrise provinciale se présente comme le sommet de la carrière personnelle. Dans les provinces, le sacerdoce provincial était vu comme le plus important qui

donnait à son titulaire la prééminence. Mais avant d'accéder à cette prêtrise, les candidats devaient remplir dans leurs patries les charges municipales et avoir exercé les sacerdoces locaux.

L'absence des fonctions municipales sur les inscriptions ne signifie guère qu'elles étaient dépassées. La plupart des prêtres de la Proconsulaire ont suivi une carrière municipale, souvent dans leurs régions natales. Cette carrière est parfois résumée par la mention *omnibus honoribus functus* [n.11]. Il s'agit d'une formule qui n'est apparue en épigraphie africaine que vers la fin du II^e siècle⁷².

Les textes épigraphiques ne signalent aucune fonction municipale pour les prêtres maurétaniens. Dans le cas de S. Valerius Municeps, nous lisons qu'il fut orné du cheval public mais nous n'avons aucune trace sur des fonctions équestres ou autres réalisées avant sa prêtrise. Parallèlement, en Afrique Proconsulaire, les textes de certains prêtres gardent le silence sur leurs fonctions. C'est le cas de M. [---] Asper Aurelianus, M. Cornelius Proculeianus et Apuleius. Ce dernier fut né à Madaure mais a vécu à Carthage où il était devenu philosophe platonicien, rhétoricien et poète⁷³. C'est certainement ce caractère qui lui a garanti son élection au *concilium provinciae*. Apulée a hérité d'une fortune considérable⁷⁴ et est marié avec une femme riche d'Oea⁷⁵. Pour remercier l'ordre de Carthage de l'avoir honoré d'une statue publique, il considère son sacerdoce comme l'honneur le plus prestigieux de Carthage⁷⁶.

Le cursus municipal est normalement composé de trois magistratures hiérarchisées : la questure, l'édilité et une autre magistrature suprême composée d'un collège formé de deux, trois ou quatre magistrats, duumvirs, triumvirs ou quatuorvirs. Ces magistratures sont annuelles et volontaires⁷⁷. Dans l'état actuel de la documentation, quatre prêtres ont été édiles. Trois seulement ont servi la questure locale. Quatre ont rempli les charges municipales du duumvirat et trois le duumvirat quinquennal.

Le plus intéressant dans les inscriptions est la mention du flaminat municipal. Neuf personnes ont rempli la charge du flaminat [n.1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 15] dont un pour deux fois [n.15] et un l'a refusé hors de sa patrie [n.10]. Le flaminat perpétuel signifie que la fonction était annuelle et que le prêtre conserve l'honneur après avoir sorti de charge. Être flamine municipal, c'est être le responsable du culte impérial dans sa cité natale. Elu par le conseil des décurions pour une seule année, en raison de sa compétence et de sa fidélité envers le gouvernement local et impérial, mais aussi en raison de sa richesse, ce prêtre veillait sur tout ce qui regardait le culte de l'empereur dans sa cité. Il est appelé *flamen designatus* quand il est élu et *flamen annuus* lorsqu'il est en fonction. Une fois sa tâche achevée, il est appelé *flamen perpetuus*, flamine perpétuel. Il quitte le flaminat pour entrer dans l'honorariat.

Certes la religion impériale avait besoin de 'spécialistes'; par conséquent le *concilium* élisait ordinairement comme prêtres provinciaux des membres qui avaient une bonne pratique du culte. Certains pensent qu'un stage municipal de flaminat serait obligatoire pour accéder à la prêtrise provinciale. Tadeusz Kotula a rappelé que traditionnellement, on choisit pour la prêtrise provinciale

des gens ayant un stage religieux convenable⁷⁸. Robert Etienne a remarqué que le stage municipal était un bon moyen pour les prêtres de se faire connaître de leurs concitoyens et de solliciter ensuite les suffrages nécessaires⁷⁹ mais il n'est nullement obligatoire⁸⁰. Duncan Fishwick pense que la prêtrise municipale relevait de l'habitude mais n'était jamais exigée⁸¹.

Il en résulte qu'en Afrique romaine les prêtres provinciaux se recrutaient souvent parmi les anciens flamines municipaux qui étaient envoyés comme des délégués de leurs cités au conseil provincial. Mais il n'y avait aucune obligation qui montrait que les prêtres provinciaux devaient être d'anciens prêtres municipaux.

Le sacerdoce provincial, charge prestigieuse, constitue dans la majorité des cas le pinacle de la carrière individuelle. C. Caecilius Gallus devait avoir rempli sa fonction en fin de carrière depuis que cette fonction figure seule sur l'épithaphe de sa sœur Caecilia Nigellina et totalement absente dans sa carrière bien détaillée trouvée sur le deuxième texte⁸². A. Luccius Felix Blaesianus a été *sacerdos provinciae Africae* après une carrière municipale à Utique, une carrière qui fut précédée par l'adlection aux cinq décuries⁸³.

La prêtrise provinciale pouvait être servie dans beaucoup de cas après une ou plusieurs fonctions équestres. C. Caecilius Gallus a exercé la préfecture des ouvriers bien avant la prêtrise de la province. La même remarque s'applique à C. Otidius Iovinus. L'ordre équestre, révélé par la mention *equus romanus*, est mentionné aussi dans les textes relatifs à A. Lucius Felix Blaesianus, M. Helvius Melior, l'anonyme de Mactar et M. Cornelius Proculianus. Ils sont signalés comme ornés du cheval public, mais il est clair qu'il n'y pas de mention concernant leur fonction équestre. Ces fonctions donnent une expérience aux candidats et permettent d'acquérir une certaine pratique et une maturité professionnelle.

6.2. Les carrières ultérieures

En Afrique romaine, les informations sur la carrière ultérieure des prêtres provinciaux sont minimales. Les textes restent quasi muets sur tout ce qui concerne les fonctions ultérieures de plusieurs prêtres. La même remarque s'applique aux flaminiques provinciales des deux Maurétanies qui n'ont géré aucune fonction ultérieure. Par conséquent, notre connaissance est 'thin and sketchy'⁸⁴.

Définissant la prêtrise provinciale, la loi de Narbonne montre que le prêtre sortant de charge restera membre du conseil provincial et doit retourner à sa ville natale où il sera nommé ancien prêtre de la province. Dans les deux lieux, il a la possibilité de donner son avis et de voter. De plus, il peut continuer à assister aux cérémonies publiques avec ses habits vestimentaires anciens⁸⁵.

Après le sacerdoce provincial, il s'agit d'intégrer de nouveau le domaine sacerdotal par l'exercice des prêtrises locales et régionales. P. Iulius Liberalis fut salué par le flaminat perpétuel dans sa patrie Thamugadi après son sacerdoce

provincial⁸⁶ qui suit lui aussi une carrière municipale à Thysdrus. De son côté, P. Mummius Saturninus a refusé d'être flamine dans la *civitas* de Limisa⁸⁷ ce qui implique la possibilité de la remplir après la prêtrise provinciale. Originaire de Furnos Maius, c'est lors d'une visite à Limisa, le présent Ksar Lemsa (palais de Lemsa) qu'on l'a invité à gérer le flaminat⁸⁸.

P. Iulius Liberalis fut patron de Verecunda. S. Valerius Municeps était lui aussi patron après son sacerdos à Caesarea. Le même fait a été attesté à Tarraco où un prêtre fut patron de la province après son sacerdoce⁸⁹. M. Helvius Melior à Althiburos a servi, suivant la lecture de Merlin, comme procureur d'Auguste *bis* après son sacerdoce provincial. Beaucoup d'exemples similaires sont attestés dans l'Occident romain⁹⁰. L. Iulius Cerealis a servi fort probablement comme légat de la province d'Afrique, peut-être comme membre d'une ambassade.

D'un autre côté, il n'y a aucune mention d'une seconde prêtrise provinciale en Afrique romaine exercée par l'un de nos prêtres bien que ce fait fût constaté dans d'autres régions de l'empire. En Bétique M. Cassius Caecilianus a été *flaminalis* de la province alors qu'il est en train d'ériger quatre statues en l'honneur du *genius* de la colonie d'Italica *ob honorem duumviratus*⁹¹. Dans le même ordre d'idées, vers 238 ap. J.-C. dix-huit ans après sa prêtrise provinciale⁹², T. Sennius Sollemnis est attesté dans les Trois Gaules comme *iudex arcae ferrarium*⁹³. En Espagne, L. Numisius Sergia Laetus a rempli le flaminat de la province deux fois⁹⁴.

Les prêtres africains étaient invités à revenir dans leurs cités pour gérer d'autres fonctions locales. Parallèlement, il fallait que chaque cité puisse fournir son flamine et jouir du prestige que ce dernier soit prêtre provincial. Par conséquent, on peut songer à un certain roulement établi entre les cités de façon à éviter les rivalités et les malentendus entre elles. La question de la résidence offre également un bon argument en faveur de cette idée. Parallèlement, l'obligation de résider au chef-lieu était strictement faite aux flamines provinciaux⁹⁵. L'expression *sit in civitate esse desierit* de la loi de Narbonne peut s'entendre ainsi. Cependant si cette obligation avait dépassé un an, le flamine n'aurait pu revenir chez lui qu'après une longue absence ; par conséquent on assiste à une absence d'un échange fécond entre la capitale et les diverses cités.

L'avancement vers Rome est exclu dans notre province. Au contraire, en Espagne Citérieure, Raecius Gallus fut admis dans l'ordre sénatorial sous Vespasien et a servi successivement comme questeur, tribun de la plèbe, préteur et *sodalis Augustalis*⁹⁶. Dans la pratique, le sommet de la carrière des Africains était la prêtrise provinciale. Généralement, elle est remplie après une carrière municipale importante qui se résume quelquefois sur les textes par l'expression *omnibus honoribus functus*. Après sa fonction religieuse à Carthage, à Caesarea ou à Tingi, le prêtre revient à sa cité (ou à ses cités) et continue à être évergète local. Selon l'état actuel de la documentation, il devait se contenter de sa fonction sacerdotale supérieure et demeurer dans sa ville natale.

7. L'origine géographique des prêtres

Être *flamen / sacerdos provinciae Africae*, c'est être originaire de l'Afrique. Aucun des prêtres provinciaux de l'Afrique romaine n'a fait exception à la règle à part C. Caecilius Gallus⁹⁷. Ce prêtre, dont les textes sont trouvés à Rusicade, est originaire de l'antique *Lugdunum*. Il paraît qu'il a émigré vers la Proconsulaire. H.-G. Pflaum a remarqué qu'en vertu de sa tribu *Galeria* et de son surnom Gallus, il doit être originaire de Lyon, seule ville des Gaules à être inscrite dans cette tribu⁹⁸. Ajoutons que la formule *hab(ens) equum pub(licum)*, signalée dans son deuxième texte, était caractéristique de la Gaule Narbonnaise et de la Dalmatie⁹⁹.

Les prêtres de l'Afrique Proconsulaire viennent des différentes régions, alors qu'en Maurétanies deux sont attestés à Caesarea et deux à Volubilis¹⁰⁰. Un fait historique paradoxal doit être signalé. Aucun prêtre n'est attesté à Carthage, capitale religieuse et lieu de célébration du culte impérial provincial. En effet, le corpus des inscriptions latines expose un fragment d'une inscription d'un anonyme que le père Delattre désigne de façon hasardeuse comme prêtre de la province¹⁰¹. Vu l'état très mauvais du texte, nous éliminons ce fragment de notre répertoire.

En Afrique on assiste à des prêtres venant de la Numidie (Thamugadi, Rusicade et Cuicul), de la Byzacène (Althiburos et Furnos Maius), de la Zeugitane (Utica), de la Césarienne (Caesarea) et de la Tingitane (Volubilis). Nous pouvons songer à une compétition entre les cités africaines car dans quelques textes nous lisons que le prêtre fut le premier de sa cité à avoir atteint la prêtrise sacerdotale¹⁰². Les prêtres africains appartiennent à des régions de qualités juridiques différentes. En effet, il s'agit exclusivement de colonies et de municipes comme le prouve l'inventaire suivant :

Prêtres	Villes	Statut juridique de la ville au moment de la fonction sacerdotale
C. Caecilius Gallus.	Rusicade	Colonie
C. Iulius Crescens.	Cuicul	Colonie
C. Otidius Iovinus.	Simitthus	Colonie
L. Iulius Cerealis.	Bulla Regia	Municipe
P. Sextilius Felix.	Ghardimaou	!
L. Calpurnius Augustalis Asprenas	Thubursicu Numidarum	Municipe
A. Lucius Felix Blaesianus.	Utica	Colonie
Apuleius.	Madauros	Colonie
M. Helvius Melior Placentius Sabinianus Samunianus.	Althiburos	Municipe
P. Mummius Saturninus.	Furnos Maius	Municipe
Inconnu	Mactaris	Colonie
M. C ? Asper Aurelianus.	Lepcis Magna	Colonie
Q. Iulius Severus Mandus	Gigthis	Municipe

M. Cornelius Proculianus.	Ammaedara	Colonie
P. Iulius Liberalis.	Thamugadi	Colonie
S. Valerius Municeps et Rubria Festa.	Caesarea	Colonie
Flavia Germanilla et ... Ocratiana.	Volubilis	Municipe

Il n'y a aucune évidence que les habitants des cités pérégrines peuvent accéder à la prêtrise provinciale. Dans d'autres provinces, des exemples, quoique minimes, ont été signalés comme en Lusitanie où un pérégrin fut un prêtre provincial¹⁰³. Le prêtre provincial devait logiquement appartenir à des cités ayant bénéficié d'une promotion juridique quelconque; lui aussi devait avoir joui d'une carrière municipale locale et donc d'une promotion sociale. De ce fait, le culte impérial rencontrait un puissant appui dans les couches romanisées de la société provinciale¹⁰⁴. En Afrique romaine, nous comptons 10 colonies et 6 municipes ayant donné des prêtres provinciaux. Il s'agit de cités bénéficiant d'une promotion juridique avancée, bénéficiant même d'avantages convoités comme le *ius italicum* accordé à Lepcis Magna et à Utique¹⁰⁵. Par conséquent, l'élection du flamine provincial ne peut que manifester le poids de la cité à laquelle il appartient¹⁰⁶.

Notes

¹ Je tiens à remercier profondément mon Maître le regretté André Laronde pour tout l'intérêt qu'il a porté au présent travail.

Apulée (*Flor.* 16, 73), Tertullien (*De Idolol.*, XVIII, 1) et Saint Augustin (*Ep.* 138, 4, 19) sont les seules références littéraires qui avancent des renseignements ayant un rapport avec la prêtrise provinciale d'Afrique.

² Le culte impérial dans la péninsule ibérique d'Auguste à Dioclétien, Paris, 1958, p. 121.

³ *Flamines provinciae Hispaniae Citerioris*, (*Anejos de Archivo Aspanol de Arqueologia* 6), Madrid, 1973, p. 61-97.

⁴ D. Fishwick, The later careers of provincial priests in the Western Roman Empire, *Epigraphica*, 62, 2000, p. 87-100, p. 88, note n° 3; *Ibid.*, *ICLW*, III, 2, p. 60-68.

⁵ N. 8 dans le tableau.

⁶ Les meilleures études sont de la plume du savant canadien D. Fishwick, The institution of the provincial cult in Africa Proconsularis, *Hermes*, XCII, 1964, p. 342-363 et The institution of the provincial cult in Roman Mauretania, *ICLW*, I, 2, 1987, p. 282-294.

⁷ *Ibidem.*, p. 282, note n° 4.

⁸ R. Etienne, *Culte*, p. 121.

⁹ A Sardinia, on lit sur une inscription *flamen divorum Augustorum ex consensu provinciae* (*CIL*, X, 7599). Cf. Hardy, The provincial *concilium* from Augustus to Diocletian, *Studies in roman history*, Londres, 1910, p. 235-282, p. 245, note n° 51 et gundelggggggggggp. 258.

¹⁰ Les délégués étaient choisis parmi les anciens flamines perpétuels. Cf. H.-G. Pflaum, Les flamines de l'Afrique romaine, *Athenaeum*, n.s., t. LIV, 1976, p. 155.

¹¹ *CIL*, XII, 6038 = *ILS*, 6964, ligne 17-18; Cf. R. Etienne, *Culte*, p. 150; Pour la loi, il s'agit d'une plaque de bronze trouvée en 1888. Voir texte et traduction de J.-M. Lassère, *Manuel d'épigraphie romaine*, 2 tomes, Paris, 2005, p. 880-884. Voir aussi M. McCrum et A.G. Woodhead, *Documents of the Flavian Emperors*, Cambridge, 1961, p. 52-53 et D. Fishwick, *ICLW*, III, 2, p. 3-15.

¹² *ILAlg*, I, 1479.

¹³ Voir D. Fishwick, The provincial priesthood of L. Calpurnius Augustalis, *Ant. Afr.*, 34, 1998, p. 73-82, p. 74; *ICLW*, III, 2, p. 190.

¹⁴ L'expression est utilisée par N. Duval, Culte monarchique dans l'Afrique vandale : Culte des rois ou culte des empereurs ?, *Revue des études Augustiniennes*, 30, 1984, p. 269 - 273, p. 273.

¹⁵ E. Beurlier, *Le culte impérial : Essai sur le culte rendu aux empereurs romains*, Paris, 1890, p. 137; R. Etienne, p. 161.

¹⁶ R. Etienne, Culte, p. 152.

¹⁷ P. Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'empire romain*, Paris, 1888, p. 61 ; voir J. Toutain, *Les cultes païens dans l'empire romain*, 1^{ère} partie : les provinces latines, Paris, 1905, p. 134.

¹⁸ R. Etienne, Culte, p. 165. Rubria Festa de Caesarea est morte à l'âge de 36 ans.

¹⁹ Aucune mention de ce titre en Afrique. En effet, il est attesté en Espagne et en Bétique : *CIL*, II, 2220, 4196, 5124; Hardy, p. 257 ; Alföldy, p. 44.

²⁰ S.H.A., XXIV, 4, p. 55, note n° 5 : « La toge prétexte est une toge blanche avec bordure de pourpre ».

²¹ E.-G. Hardy parle de splendide robe et de diadème d'or porté par le prêtre provincial Gundelgggggggggggguhhar, *Op. cit.*, p. 260. Voir Tertullien., *De Idolatr.*, 18 et *CIL*, III, 1433.

²² *CIL*, 4580. Voir aussi l'inscription de T. Flavius Vibianus à Lepcis Magna qui commence par l'expression : « *Uno eodemque anno / du(u)m viro lepcimagn(ensium) / et sacerdoti prov(inciae) Trip(o)l(itanae)* » (*IRT*, 567, 568 ; *AE*, 1929, 3; 1950, 151).

²³ Hardy, p. 264.

²⁴ P. Cabanes, *Rome et l'intégration de l'empire*, Tome 2, (dir.) Cl. Lepelley, p. 328.

²⁵ *CIL*, II, 983, 4248.

²⁶ Texte de Samunianus; Textes de Liberalis à Timgad et à Verecunda; Cf. aussi Calama (*CIL*, 5338).

²⁷ E. Beurlier, p. 133.

²⁸ *ICLW*, I, 2, p. 263. Cf. aussi III, 2, p. 189.

²⁹ M. Meslin, *Culte impérial*, dans P. Poupard, *Dictionnaire des Religions*, Paris, 1984, p. 350.

³⁰ *CIL*, II, 4217, 4199.

³¹ *CIL*, II, 4249, 4250, 4235.

³² *CIL*, II, 4191.

³³ Hérodien, IV, 1-2, 11.

³⁴ En étudiant *CIL*, II, 4217 qui se rapporte à Auguste et Claude. Cf. Culte, p. 133.

³⁵ Culte, p. 292.

³⁶ Cillium : *IL Afr.*, 102 ; *AE*, 1909, 102; Lepti Minus : *CIL*, 11115, H.-G. Pflaum a remarqué que Fortunatus a été *flamen Augustorum* à Lepti Minus, Cf. Les flamines de l'Afrique romaine, p. 157 ; *IRT*, 319 qui évoque deux *flamines Augusti Caesaris* à Lepcis Magna datable de 9/8 av. J.-C.

³⁷ Mais les *Augusti* ne sont pas essentiellement des *divi*. Cf. D. Fishwick, *Flamen Augustorum*, *Harvard Studies in Classical Philology*, 74, 1970, p. 299-312 (revised), p. 305-6.

³⁸ Dion Cassius, LI, 20. Cf. T. Kotula, L'épigraphie latine et le culte impérial au I^{er} siècle de l'Empire, *Gerion*, I, Editorial de la Universidad Complutense de Madrid, 1984, p. 215-218, p. 215.

³⁹ Hérodote, I, 59-60.

⁴⁰ *CIL*, 685, 11912 datée d'après 24 ap. J.-C.

⁴¹ *AE*, 1957, 55; *CRAI*, 1953, p. 80 ; *BAC*, 1953, p. 50. Voir aussi G.-Ch. Picard, *Civitas Mactaritana, Karthago*, 8, 1957, p. 64. D. Fishwick, *ICLW*, II, 1, p. 566. T. Kotula, L'épigraphie latine et le culte impérial, p. 216.

⁴² *IRT*, 231.

⁴³ Bir Chana [*AE*, 1894, 47; *CIL*, 24054; *ILPB*, 499]; Vchi Maius [*AE*, 2000, 1728]; Sufetula [*CIL*, 11338; *ILS*, 1198; *Eph. Ep.*, VII, n° 30; *ILSbeitla*, 46].

⁴⁴ M. [...] Asper Aurelianus a érigé une dédicace à Septime Sévère avec ses deux fils et son épouse et s'est dévoué à leur numen et à leur majesté.

⁴⁵ Histoire de la Gaule, 4, 1921, 426, n° 5.

⁴⁶ H. Ben Maïssa Ghazi, *Le culte impérial dans les deux Maurétanies d'Auguste à la fin des Sévères (27 av. J.-C. - 235 ap. J.-C.)*, Thèse du 3^{ème} cycle, Bordeaux III, 1982.

⁴⁷ Les juges des cinq décuries originaires d'Afrique romaine, *Ant. Afr.*, t. 2, 1968, p. 153-195, p. 155.

⁴⁸ From *flamen* to *sacerdos*, *BCTH*, nouv. Série, fasc. 17 B, Paris, 1984, p. 337-344, p. 338.

- ⁴⁹ R. Duncan-Jones, The Chronology of the priesthood of Africa Proconsularis under the Principate, *Epigraphische Studien*, Düsseldorf, V, 1968, p. 151-158, p. 151; D. Fishwick, The institution of the provincial cult in Africa Proconsularis, *Hermes*, XCII, 1964, p. 342 - 363, p. 362.
- ⁵⁰ Voir aussi R. Duncan-Jones, Costs, outlays and *summae honorariae* from Roman Africa, *P.B.S.R.*, XXX, 1962, p. 47-115, p. 52, note n° 13.
- ⁵¹ M. D. Fishwick pense qu'il s'agit d'une erreur de la part du lapicide. Or au lieu d'écrire 49, il a gravé 39. Cf. From *flamen* to *sacerdos*.
- ⁵² R. Duncan-Jones voit que le changement s'est effectué pendant les dernières années du règne de Trajan. Cf. The Chronology, p. 153 ; T. Kotula affirme que *flamen* a cédé la place à *sacerdos* sous Trajan, Culte provincial et romanisation : le cas des deux Maurétanies, *E.O.S.*, LXIII, 1975, p. 389-407, p. 406, note n° 53. Voir aussi M.-G. Jarrett, Decurions and priests, *AJPhil.*, XCII, 1971, p. 513-538, p. 527.
- ⁵³ *Op. cit.*, p. 257.
- ⁵⁴ *Op. cit.*, I, p. 103, 149.
- ⁵⁵ A. Abaecherly, The institution of the imperial cult in the western provinces, *Studi e materiali di storia della religione*, XI, 1935, p. 153-186, p. 179 : « It is true, we have further reason to believe that the era mentioned by the *sacerdotes* of Africa Proconsularis represents a reorganization under Vespasian and that a provincial cult with flamines existed in Africa before Vespasian's time ».
- ⁵⁶ The worship of Augustus in Italy during his lifetime, *T.A.P.A.*, 51, 1920, p. 116-133, p. 123.
- ⁵⁷ Culte, p. 190-191.
- ⁵⁸ Cf. D. Fishwick, from *flamen* to *sacerdos*, discussion p. 344.
- ⁵⁹ *Ibidem*, p. 343; *ICLW*, III, 2, p. 189.
- ⁶⁰ Vers la même période, en Tarraconaise, une inscription (*CIL*, II, 4248) évoque un *sacerdos provinciae* alors que le titre quotidien utilisé est *flamen*.
- ⁶¹ R. Duncan-Jones, The Chronology, p. 153.
- ⁶² Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine, *Bull. Ant. Afr.*, 1884, p. 167, p. 5. *Ibid.*, Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine : Nouvelles observations, *Bull. Geo. Ora.*, 1891, p. 153.
- ⁶³ Cf. The Chronology, p. 154.
- ⁶⁴ *Op. cit.*, p. 527.
- ⁶⁵ *ICLW*, III, 2, p. 189.
- ⁶⁶ Pallu de Lessert, *Op. cit.*
- ⁶⁷ J. Toutain, *Op. cit.*, p. 84.
- ⁶⁸ *IRT*, 567, 568 ; *AE*, 1929, 3; 1950, 151.
- ⁶⁹ *Ep.* 138, 4, 19.
- ⁷⁰ *ILTG*, 341. Cf. H.-G. Pflaum, Le marbre de Thorigny, Paris, 1948 ; D. Fishwick, The provincial priesthood of Titus Sennius Sollemnis, *Historia*, 25, n. 1, 1976, p. 124-128.
- ⁷¹ Voir D. Fishwick, *ICLW*, II, 1, Pl. LXXXVI a, b.
- ⁷² R. Duncan-Jones, The Chronology, p. 158; D. Fishwick, *ICLW*, III, 2, p. 191.
- ⁷³ Voir J.-B. Rives, The priesthood of Apuleius, *AJPhil.*, 115, 1994, p. 273-290.
- ⁷⁴ *Apol.*, XXIII, 1.
- ⁷⁵ Saint Augustin, *Ep.*, 138, 4, 19.
- ⁷⁶ *Flor.*, 16, 73.
- ⁷⁷ P. Corbier, *L'épigraphie latine*, 2^{ème} édition, Sedes, 1999, p. 85.
- ⁷⁸ Les assemblées provinciales dans l'Afrique romaine sous le Bas-Empire, *Wroclaw*, 1965, p. 171-179, p. 172.
- ⁷⁹ Culte, p. 161.
- ⁸⁰ *Ibid.*, p. 158.
- ⁸¹ *ICLW*, Vol. I, 2, The provincial cult of Africa Proconsularis, p. 258.
- ⁸² *CIL*, 7986 : *ILS*, 6862 : *ILAlg*, II, 36.
- ⁸³ H.-G. Pflaum, Les juges, p. 175, 178, 184.
- ⁸⁴ L'expression est utilisée par D. Fishwick, The later careers, p. 87.
- ⁸⁵ Loi de Narbonne, lignes 14-16.

⁸⁶ Porcia Materna fut *flaminica perpetua* en trois régions après sa prêtrise provinciale en Espagne Citérieure, *CIL*, II, 4241.

⁸⁷ Contre R. Duncan-Jones qui a noté que Saturninus a refusé le flaminat 'at the town'. Selon lui, ce refus montre bel et bien qu'il n'était pas nécessaire de gérer le flaminat local pour être prêtre provincial et représenter la ville dans le *concilium provinciae*. Il est possible selon l'auteur que Saturninus a géré d'autres fonctions dans d'autres régions. Cf. *The Chronology*, p. 157. Et contre D. Fishwick qui dit que le prêtre a refusé la fonction dans sa patrie Furnos Maius. Cf. *ICLW*, III, 2, p. 194, 197, 203 (n° 10). En effet c'est à corriger car l'ancien prêtre provincial était hors de sa propre cité.

⁸⁸ Le prêtre provincial n'était sûrement pas à Furnos Maius mais à Limisa, le présent Ksar Limsa (R. Cagnat, *C.R.A.I.*, XIV, 1886, p. 227-230 ; *Archives des missions scientifiques et littéraires*, 3^{ème} édition, 14, 1888, 24). La localité est située à une vingtaine de kilomètres à vol d'oiseau de sa cité d'origine. Cf. N. Ferchiou, Ain Fournas, antique Furnos Maius, *Africa*, XVI, 1998, p. 31-58.

⁸⁹ *RIT*, 284.

⁹⁰ *AE*, 1966, 187; *CIL*, II, 2638; *CIL*, II, 895.

⁹¹ *AE*, 1982, 520; 1983, 519 : *M(arcus) Cassius Ser(gia) Caecil[anus] / flamen perpetuus divi Traiani flaminialis provin[ciae] / Baeticae statuus quae sunt in ordinem positae / n(umero) IIII ex argenti libris centenis ob honorem Ilvir(atus) / Genio coloniae splendidissimae Italicensis posuit.*

⁹² Cf. *CIL*, XIII, 3162.

⁹³ *CIL*, XIII, 3612.

⁹⁴ *AE*, 1908, 149 : *L(ucio) Numisio / Cn(aei) filio Ser(gia) Laeto / aed(ili) Ilvir(o) et Ilvir(o) / quinquennali flam(ini) Aul(gustor(um) pontif(ici) / praefec(to) cohort(is) / Musulamiorum / flamine pro/vinc(iae) H(ispaniae) c(terioris) bis / d(ecreto) d(ecurionum).*

⁹⁵ P. Guiraud, *C.R.A.I.*, 1888, p. 271 ; Mispoulet, *Bull. Crit.*, 1888, p. 194 ; R. Etienne, *Culte*, p. 165.

⁹⁶ *AE*, 1965, 236; *RIT*, 145.

⁹⁷ C. Iulius Crescens a été lui aussi identifié, mais non de façon définitive, avec son homonyme de Périgueux en Aquitaine (*CIL*, XIII, 992).

⁹⁸ H.-G. Pflaum, *Les juges*, p. 154 ; Voir surtout Cl. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, 1966, p. 184, notes 24-26.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ En Narbonnaise, 4 viennent de Nemausus ; en Bétique, 4 prêtres à Corduba ; en Tarraconaise, 30 parviennent de Tarraco. Voir M.-G. Jarrett, *Decurions and priests*, p. 529.

¹⁰¹ Carthage, *CIL*, 24659, n° 15. Delattre, *M.S.N.A.F.*, LVII, 1898, p. 146, n° 14.

¹⁰² C'est le cas de C. Iulius Crescens, C. Otidius Iovinus et de L. Iulius Cerealis. Dans le texte de Rubria Festa, nous lisons : « célèbre entre les grandes familles, chaste par ses mœurs, de belle apparence, très célèbre par sa sagesse ». ... Ocratiana est présentée comme « épouse très douce ».

¹⁰³ *CIL*, II, 473; *AE*, 1946, 201; 1997, 777^b (Albinus). Cf. D. Fishwick, *ICLW*, III, 2, p. 146-7.

¹⁰⁴ T. Kotula, L'importance des « *Concilia* » africains sous le Haut-Empire, *Antiquitas*, I, (*Acta Universitatis Wratislaviensis N.11*), Wrocław, 1963, p. 69-132, p. 128.

¹⁰⁵ Il s'agit d'un privilège rare et très convoité consistant à assimiler juridiquement le sol d'une colonie provinciale au sol italien, ce qui le rendait exempt d'impôt. *Digeste*, L, 15, 8, 11.

¹⁰⁶ R. Etienne, Le culte impérial, vecteur de la hiérarchisation urbaine, in *Les villes de Lusitanie romaine* (Collection de la Maison des pays ibériques, 42), Paris, 1990, p. 215-231, p. 221.